

Montréal, le 20 mai 2011

**Par courriel**

M<sup>e</sup> Annie Gariépy  
8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1N1

M<sup>es</sup> Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon  
Ogilvy Renault  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

M<sup>e</sup> Hélène Sicard, avocate  
1255 Carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions  
des services de transport d'électricité  
Dossier de la Régie : R-3669-2008, Phase 2

---

Chères consœurs, cher confrère,

La formation des régisseurs au dossier en objet me demande de vous transmettre la décision qui suit :

La Régie a pris connaissance de la réponse du RNCREQ et de l'UC à l'engagement pris lors de l'audience du 18 février 2011 (Engagement 2), ainsi que des arguments du Transporteur et de ces intervenants à la suite de l'objection du Transporteur du 29 avril 2011.

Après examen, la Régie constate que le RNCREQ et l'UC, afin de rencontrer l'Engagement 2, ont requis de la part de leur témoin-expert des précisions additionnelles sur le témoignage écrit de celui-ci.

M. Raphals a répondu aux questions posées de façon élaborée, ce qui a conduit au dépôt d'un document comportant plusieurs éléments de preuve qui n'étaient pas au dossier, notamment en ce qui a trait à l'existence de ventes fermes (non interruptibles) qui auraient été effectuées par Hydro-Québec à partir de centrales désignées du Distributeur.

En permettant l'Engagement 2 demandé par le Transporteur, la Régie s'attendait à ce que les intervenants fassent part de leur position en fonction de la preuve qui était alors au dossier.

La Régie comprend des réponses à l'Engagement 2 qu'il était difficile, pour ces intervenants, de répondre à cet engagement sans demander des précisions à leur expert.

Toutefois, la Régie considère que le dépôt du document intitulé « *Réponses aux questions d'Union des consommateurs* » du 17 mars 2011 constitue une preuve additionnelle substantielle de l'expert, qui ne peut être reçue à ce stade-ci du dossier.

En conséquence, la Régie rejette les réponses fournies par le RNCREQ et l'UC à l'Engagement 2 et demande à ces derniers de déposer une nouvelle réponse, tenant compte de ce qui précède, au plus tard **le 24 mai 2011, à 16h**.

Par ailleurs, la Régie demande au Transporteur de préciser, au plus tard **le 25 mai 2011, à 16h**, ses intentions quant à la présentation d'une contre-preuve.

Veillez agréer, chères consoeurs, cher confère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/as

c.c. Tous les intervenants